

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 21 MARS 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire Bia du 21 mars 2014

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la réglementation</u>	
Arrêté n°2014-0608 en date du 20 mars 2014 désignant des délégués spéciaux pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.	1
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté préfectoral n° 2014-0605 en date du 21 mars 2014 portant autorisation temporaire pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.	3
Arrêté préfectoral n° 2014-0609 en date du 20 mars 2014 portant fermeture d'urgence de l'établissement " BOUCHERIE ETOILE DE BAGNOLET" sis 47 avenue de Stalingrad à Bagnolet.	5
Arrêté préfectoral n° 2014-0610 en date du 21 mars 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "JASMIN DE PANTIN" situé 41, rue des Sept Arpents à Pantin.	8
<u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</u>	
Arrêté DRIEA-IDF n° 2014-1-373 en date du 20 mars 2014 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de la Convention, l'avenue Jaurès et l'avenue Lénine (exRN186) à La Courneuve pour des travaux de reprise de regards d'assainissement.	10
Arrêté n°2014-0589 en date du 18 mars 2014 accordant à la société NEXIMMO 86 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code l'urbanisme.	14
<u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France</u>	
Arrêté DRIEE-2014-0607 en date du 20 mars 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et de sa formation spécialisée "en matière d'animaux classés nuisibles" dans le département de la Seine-Saint-Denis.	16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction de le Réglementation
Bureau des associations et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-0608
DÉSIGNANT DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX POUR LES ÉLECTIONS
MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014**

**LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-34 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 273-3 ;

Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Considérant la nécessité de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes suivantes sont désignées en tant que délégués spéciaux du préfet en vue de se substituer à l'un ou l'autre maire du département, dans le cas où un ou plusieurs d'entre eux refuseraient ou seraient dans l'incapacité d'organiser, totalement ou partiellement, les opérations électorales nécessaires à la tenue des scrutins des 23 et 30 mars 2014 en vue du renouvellement des conseillers municipaux et conseillers communautaires :

- **Mme Josiane BONNAL**
- **Mme Hélène HESS**
- **M. Olivier NAVES**
- **M. François-Xavier VERON**
- **M. Marc WENNER**

Article 2 : Les délégués spéciaux ne pourront intervenir que munis d'une lettre de réquisition et après mise en demeure du maire d'assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

Article 3 : L'exercice du pouvoir de substitution de ces délégués spéciaux est strictement limité à la seule fin de réaliser les actes nécessaires au bon déroulement des opérations électorales des 23 et 30 mars 2014.

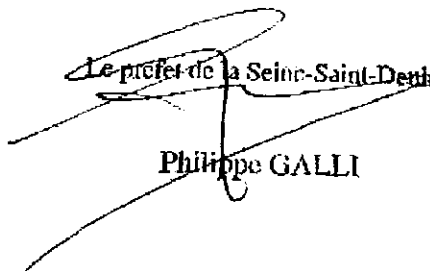
- |

Article 4 : Les délégués spéciaux disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet du Raincy, la Sous-Préfète de Saint-Denis, la Sous-préfète de Bobigny et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des délégués spéciaux et publié au bulletin d'informations administratives de l'État.

Fait à Bobigny, le **20 MARS 2014**

Le préfet, **20 MARS 2014**

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~

Philippe GALLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-0605
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA PRESENTATION AU
PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001 DAI 1 CV 217 du 21 novembre 2001 autorisant la SARL « Vol Libre » à exploiter un établissement de présentation itinérante de rapaces, ouvert au public;

Vu le certificat de capacité délivré à Monsieur Philippe HERTEL en date du 03 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-09 du 12 juin 2013 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une autorisation temporaire de présentation au public d'animaux non domestiques est accordée à l'établissement SARL « Vol Libre » dans le cadre de la manifestation « Championnat de France Top 14 » se déroulant au Stade de France à Saint Denis (93216) le samedi 22 mars 2014.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour le spécimen suivant:

**-1 spécimen Pygargue à tête blanche identifié par le transpondeur électronique
n°250098100136283**

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 3 :

Monsieur Philippe HERTEL est la personne titulaire du certificat de capacité responsable de l'entretien et de la présentation au public du spécimen désigné à l'article 2 en date du samedi 22 mars 2014 au Stade de France à Saint-Denis (93216).

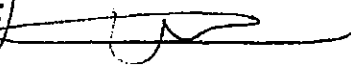
Article 4 :

Cette autorisation n'est valide que dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté n° 05-4634 ainsi que toutes les dispositions relatives à la protection du public sont respectées conformément à la législation en vigueur.

Fait à Bobigny, le 21 mars 2014



Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice et par délégation,
Le chef de pôle,


Marguerite Lafanechère
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 0609

Portant fermeture d'urgence de l'établissement
« **BOUCHERIE ETOILE DE BAGNOLET** »
47 AVENUE DE STALINGRAD
93170 BAGNOLET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport **109310784369**, du **19/03/2014**, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le **19/03/2014** ;

Considérant que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

5

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88 –
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 -. [http:// www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr)

Attendu les non-conformités suivantes constatées :

- Locaux de fabrication dégradés (sols, murs et plafonds) en zone de préparation,
- Absence d'équipements sanitaires dédiés à l'hygiène manuelle du personnel aux postes de travail et cabinet d'aisance,
- Absence de collecteur hygiénique des déchets aux postes de travail,
- Présence de matériels souillés et contaminants dans les zones de préparation,
- Absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de établissement insatisfaisante),
- Absence de suivi médical du personnel conformément à l'arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, et répondant aux exigences du Code Rural,
- Absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène,
- Absence de facture ou de bon de livraison permettant d'établir la traçabilité des denrées détenues,
- Présence détectée de rongeurs dans les zones de préparation,
- Absence de plan de maîtrise sanitaire, obligatoire pour tous les professionnels de l'alimentation depuis le 1^{er} janvier 2006.

Considérant que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article I. L'établissement exploité par Monsieur INOUDJAL Ahcene, à l'enseigne «BOUCHERIE ETOILE DE BAGNOLET», sis 47 avenue de Stalingrad 93170 BAGNOLET, dont le gérant est Monsieur INOUDJAL Ahcene, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article II. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article III. La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

Article IV. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant INOUDJAL Ahcene, 47 avenue de Stalingrad 93170 BAGNOLET.

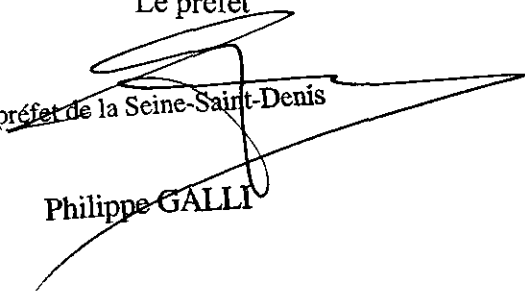
Article V. Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Bagnolet,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article VI. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 20 MARS 2014

Le préfet


Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

7

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88 -
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - [http:// www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 0610

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

« JASMIN DE PANTIN »
41 Rue des Sept Arpents
93500 PANTIN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0560, du 13 mars 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **JASMIN DE PANTIN**, de Monsieur **BEN YOUSSEF Moshen**, à l'enseigne «**JASMIN DE PANTIN**» sis **41 rue des Sept Arpents à PANTIN (93500)** ;

Vu le rapport n°109310785907 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 20 mars 2014, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne **JASMIN DE PANTIN**» sis **41 rue des Sept Arpents à PANTIN**,

8

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°14-0560, du 13 mars 2014 prononçant la fermeture administrative de l'établissement «JASMIN DE PANTIN» sis 41 rue des Sept Arpents à PANTIN de Monsieur BEN YOUSSEF Moshen, à l'enseigne «JASMIN DE PANTIN» sis 41 rue des Sept Arpents à PANTIN est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur BEN YOUSSEF Moshen, demeurant 7, Rue de Grenoble à ALFORTVILLE (94140)

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Pantin,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le

21/03/2014

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

9



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA-IdF N° 2014-1-373

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement
sur la rue de la Convention, l'avenue Jaurès et l'avenue Lénine (exRN186) à La Courneuve
pour des travaux de reprise de regards d'assainissement.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

**Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux
Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des
départements ;**

**Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des
routes classées à grande circulation ;**

**Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de
la Seine-Saint-Denis ;**

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude
RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et
Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes
nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;**

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1637 du 17 juin 2013 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de La Courneuve ;

Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de reprise de regards d'assainissement sur la rue de la Convention (angle allée du Dr Philippe Roux et face à l'église Saint Lucien), l'avenue Jaurès (descente du pont Palmers) et l'avenue Lénine (limite communale), ExRN186, à La Courneuve ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les travaux se déroulent du 24 mars au 18 avril 2014 (à l'exception des mardis et vendredis-jours de marché- sur l'avenue Lénine).

ARTICLE 2

L'ex-RN186 comporte 2x2 voies de circulation sur les sections concernées par les travaux.

La réalisation des travaux de reprise des regards d'assainissement nécessite la neutralisation d'une file de circulation au droit des ouvrages concernés.

Le balisage est maintenu jour et nuit.

Le stationnement est neutralisé sur l'ensemble des zones des travaux.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, excepté pour les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge de l'entreprise DUBRAC, sous le contrôle du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de La Courneuve,

Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le **20 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANEY



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France
Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis*

ARRETE n° 2014 - 0589

accordant à la société NEXIMMO 86
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la convention du 09 mars 2011 et son avenant du 27 mai 2013, signés entre le représentant de l'État, le président de la communauté d'agglomération Plaine Commune et les maires des communes membres, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la société NEXIMMO 86, reçue en préfecture de Seine-Saint-Denis le 17 janvier 2014, ainsi que les plans joints à la demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la société NEXIMMO 86 en vue de la réalisation à Saint-Ouen, 23 à 27 rue des Bateliers, sur l'îlot N4b de la ZAC des Docks, d'un immeuble de bureaux, Halle H E1, développant une surface de plancher totale de 4 500 m² soumis à agrément.

Article 2 : La surface totale accordée se répartit comme suit :

Bureaux : 2 963 m² (construction)
Bureaux : 1 537 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire :

Dans sa globalité, le projet intègre la construction de 230 m² de surface à usage de commerces (non soumis à agrément).

Article 3 : Les locaux à réaliser devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée au respect de l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance, et elle ne peut être opposée à toute objection éventuelle de quelque nature que ce soit qui pourrait être faite par les services chargés d'instruire la demande. Celle-ci, à laquelle sera annexée une copie du présent arrêté, devra être déposée dans le délai d'un an, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque, sauf prolongation accordée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 86
1 Terrasse Bellini - TSA 48200
92 919 PARIS LA DEFENCE CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont une copie sera adressée à Madame la Directrice de l'Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

Fait à Bobigny, le 18 MARS 2014


Le préfet,
Philippe GALLI

15



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE NATURE, PAYSAGE ET RESSOURCES
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

ARRETE n° DRIEE-2014- 0607

Portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 426-1 à 19 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu la décision du préfet de région du 25 septembre 2012 habilitant l'association agréée de protection de l'environnement Ile-de-France Environnement (IDFE) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales;

Vu la décision du préfet de région n° 2012-9052 du 14 août 2012 portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement CORIF (Centre ornithologique Ile-de-France) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1833 du 21 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2317 du 21 août 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2316 du 21 août 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée « animaux classés nuisibles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

AC

Vu les désignations effectuées par les organismes consultés, notamment lors de la CDCFS du 1^{er} juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n° 2013-1833, n° 2013-2316 et n° 2013-2317 sus-visés sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Seine-Saint-Denis a été renouvelée le 21 juin 2013. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant;
- la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Au titre des représentants des lieutenants de l'oveterie :

- M. Emmanuel LE GAC

Au titre des représentants des chasseurs :

- le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant, représentants des différents mode de chasse :

M. Didier GAVENS

M. Jacques REDER

M. Jacques OZANNE

M. Yves LABORDE

M. Yves SALMON

M. Anthony ISAMBERT

M. Sylvain NORTIER

M. Jean-Claude PICHON

Au titre des représentants des plégers :

M. Jean-Claude KOSTA

M. Claude ANTENAT

Au titre des acteurs de la forêt :

- Madame Aurélie RANSAN représentant l'AEV
- M. Xavier JENNER représentant le CRPF
- M. Jean-Marc CACOUAULT ou son suppléant M. Christophe BRIOU représentants l'ONF

Au titre des représentants des intérêts agricoles :

- le Président de la chambre interdépartementale de l'agriculture ou son représentant ;
 - les Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles les plus représentatives :
- M. Didier LENOBLE M. Jean-Charles RAEHM

17

Au titre des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Guilhem LESAFFRE ou sa suppléante Madame Colette HUOT-DAUBREMEONT (CORIF Ile-de-France) ;
- M. Michel RIOTTOT (IDF environnement) ou son représentant.

Au titre des représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Madame Brigitte SERRES, ingénieur forestier à la Mairie de Paris ;
- M. Karim DAOUD, directeur du laboratoire régional de suivi de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été renouvelée le 17 juillet 2013 pour trois ans. Elle est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Au titre des représentants des chasseurs pour moitié :

- Monsieur Jean-Claude PICHON, membre de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ;
- Monsieur Didier GAVENS, directeur de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France

Au titre des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers pour moitié :

- Monsieur Didier LENOBLE, chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France Ouest ;
- Monsieur Xavier JENNER, centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée « animaux classés nuisibles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été renouvelée le 17 juillet 2013 pour trois ans. Elle est présidée par le préfet de police ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Au titre des piégeurs :

- Monsieur Claude ANTENAT, piégeur ;

Au titre des chasseurs :

- Monsieur Jacques REDER, membre de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ;

Au titre des intérêts agricoles :

- Monsieur Jean-Charles RAEHM, chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France Ouest ;;

13

Au titre des associations actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature :

- Monsieur Michel RIOTTOT, président de l'association Île-de-France Environnement.

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de faune sauvage :

- Madame Brigitte SERRES, ingénieur forestier à la mairie de Paris ; ;
- Monsieur Karim DAOUD, directeur du laboratoire régional d'Île-de-France de suivi de la faune sauvage ;

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 20 MARS 2014

Le Préfet



Philippe GALLI